



Rénovation énergétique : vers plus de cohérence entre les dispositifs d'aides

Deux nouveaux arrêtés renforcent l'efficacité des dispositifs MaPrimeRénov' et éco-PTZ et harmonisent certains critères d'éligibilité des travaux, y compris induits.

L'[arrêté du 27 mars 2025](#) précise les dépenses induites par les travaux d'amélioration énergétique pouvant être prises en compte dans le calcul de l'aide MaPrimeRénov' pour les rénovations d'ampleur.

Retrouvez [ici](#) le document qui détaille les dépenses induites valables selon les travaux éligibles à l'aide pour les demandes déposées depuis le 30 mars dernier.

Un autre [arrêté du 27 mars 2025](#) prévoit les évolutions suivantes **à compter du 1er juillet 2025** :

- alignement des dépenses induites prises en compte pour l'éco-PTZ sur celles de MaPrimeRénov' ;
- fin de l'éligibilité des chaudières gaz à l'éco-PTZ⁽¹⁾ ;
- alignement des critères techniques des travaux éligibles à l'éco-PTZ sur ceux de MaPrimeRénov' ou de la TVA à taux réduit ;
- alignement des critères d'éligibilité de l'éco-PTZ « Performance énergétique globale » sur ceux de MaPrimeRénov' - Rénovation d'ampleur ;
- alignement des critères d'éligibilité de l'éco-PTZ « Copropriété » sur ceux de MaPrimeRénov' - Copropriété.

Les formulaires types de demande de l'éco-PTZ évoluent en conséquence pour les demandes effectuées à compter du 1er juillet 2025.

(1) l'exception des copropriétés ayant voté les travaux avant le 01/07/2025. Aussi, pour l'éco-PTZ « copropriété », l'installation ou le renouvellement d'une chaudière gaz collective peut être intégré dans le calcul du gain énergétique jusqu'au 31/12/2026 mais son coût ne sera pas financé.